

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 31/03/2026	
Par :	Monsieur DOMIN Antoine
Demeurant à :	1 Rue de la République 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	1 Rue de la Chaussée 14600 HONFLEUR 14333 CX 165
Nature des travaux :	Réfection essentage façade

N° DP 014 333 26 00039

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 31/03/2026 par Monsieur DOMIN Antoine,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une réfection essentage façade ;
- sur un terrain situé 1 rue de la Chaussée à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

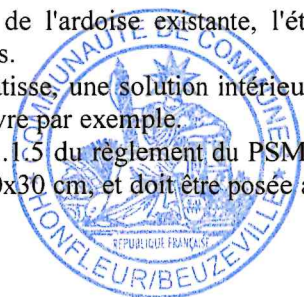
CONSIDERANT que l'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT par conséquent, qu'accompagner le projet d'essentage de cette façade par la pose d'un isolant par l'extérieur ne permet pas de préserver le caractère architectural de cet immeuble protégé. En effet, d'un point de vue esthétique, il engendre une surépaisseur préjudiciable pour l'architecture existante, et d'un point de vue technique, il risque d'entraîner une dégradation du bois et altérer la structure du bâti (humidité et pourrissement). Le projet ne peut donc être accepté en l'état.

CONSIDERANT qu'un tel projet doit permettre de vérifier, après la dépose de l'ardoise existante, l'état structurel du pan de bois, et de proposer le cas échéant les restaurations nécessaires.

CONSIDERANT que s'il est souhaité de renforcer l'isolation thermique de la bâtisse, une solution intérieure doit être privilégiée, avec isolant biosourcé de type fibre de bois ou béton de chanvre par exemple.

CONSIDERANT par ailleurs que conformément aux prescriptions de l'article 11.1.5 du règlement du PSMV relatives aux essentages, l'ardoise doit être naturelle et d'un format de l'ordre de 20x30 cm, et doit être posée au clou.



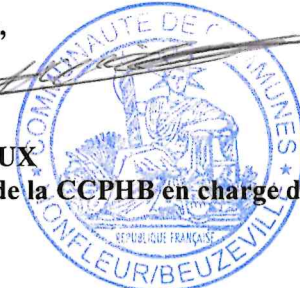
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 30 AVR. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président de la CCPHB en charge de
l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.